



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n°040/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 Septembre 2021 portant attribution d'un (1) numéro court de SVA à la COMPAGNIE CONGOLAISE DE LOISIR SARL-----

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 h et 17;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la requête, sans référence du 22/07/2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la **COMPAGNIE CONGOLAISE DE LOISIR « CCL SARL »**, relative à la demande d'un (1) numéro court à 3 chiffres;

Considérant que la requérante est détentricice d'un Certificat d'agrément du SVA référencé ASVA-ARPTC n°002/Juin/2021 délivré par l'ARPTC;

Considérant l'autorisation de la Société Nationale de Loterie «SONAL SA», à la **COMPAGNIE CONGOLAISE DE LOISIR SARL « CCL SARL »**, d'organiser des tranches spéciales à la demande et sur financement des tiers;

Considérant que la requérante, désire, par le numéro sollicité, exploiter le jeu de loterie, au travers d'une plateforme de loisir;

Considérant la disponibilité des ressources en numérotation sollicitées;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 08 Septembre 2021;

DECIDE

Article 1

D'attribuer à la **COMPAGNIE CONGOLAISE DE LOISIR SARL « CCL »**, un (1) numéro court suivant:

423

Article 2

Le numéro attribué à l'article 1 est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

Article 3

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Son utilisation effective, mieux, sa mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

Article 4

Avant le 31 Mars de chaque année, la **COMPAGNIE CONGOLAISE DE LOISIR « CCL SARL »** adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

Article 5

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante

Article 6

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, la **COMPAGNIE CONGOLAISE DE LOISIR SARL « CCL SARL »** est préalablement tenue au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives aux numéros attribués conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 7


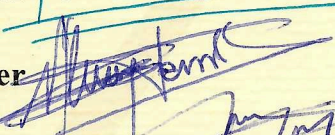

La non observance de toutes ces dispositions expose la requérante aux amendes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8

Le Président de l'Autorité de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 08 Septembre 2021

Les membres du Collège

- | | | |
|-----------------------------------|------------|---|
| 1. Christian KATENDE MUKINAYI | Président |  |
| 2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA | Conseiller | <u>Prince Cokola Ntwali Katintima.</u> |
| 3. Bruno ILUNGA TEMBWA | Conseiller |  |
| 4. Gauthier KAMASHI KIRBIN | Conseiller |  |

Décision n° 040/ARPTC/CLG/2021